ACHATS PUBLICS COINT

Cours⁵

Ence GAA

Mar 1er déc 2020

Etape 1 - Connaître périmètre et grands principes du droit de la commande publique

Etape 2 - PREPARER LA PROCEDURE, o(suite)

Etape 3 - CHOISIR LA PROCEDURE

Etape 4 - CONDUIRE LA PROCEDURE

Etape 5 - ACHEVER LA PROCEDURE

Etape 6 - EXECUTER LE MARCHE

2 - PREPARATION DE LA PROCEDURE

- in Francis OUAGGINI Définition des besoins (2.1)
 - **2.1.1** Sourcing
 - 2.1.2 Estimation de la valeur du besoin
 - 2.1.3 Description technique du besoin
 - 2.1.4 Principe de l'Allotissements
- Détermination des <u>seuils</u> applicables (2.2)
- > Calculode la <u>durée</u> du marché (2.3)
- **Prix** (2.4)

2.2 - Les seuils applicables

2 TYPES DE SEUILS A PRENDRE EN COMPTES

Seuils qui permettent de déterminer :

- Les procédures applicables
- La publicité à mettre en œuvre.

OUAGGINI

2.2.1 - Les seuils des procédures formalisées

Seuils des procédures formalisées

- Seuils déterminés par la Commission Européenne tous des 2 ans (en application de l'AMP OMC) Achats Publics - Francis
- Dernière mise à jour : 1^{er} janvier 2020

Fournitures et Services

- **Etat** (et ses établissements publics) *139 000 € HT*
- Collectivités territoriales 214 000 € HT (leurs établissements publics, leurs groupements)
- Entités adjudicatrices 428 000 € HT

5 350 000 € HT

>> cf. Tableaux seuils procédures sur site internet DAJ

2.2.2 - Les seuils de publicité

- Pouvoirs adjudicateurs

 ➤ Etat

 ➤ Collectivités territoriales

 ➤ Autres acheteurs

 Entités adjudicatrices

 ➤ Etat, Collectivités territoriales et leurs établissements publics (ex. Code des marchés publics)
- Entréprises publiques, ... (ex. Ordonnance de 2005)

>> cf. Tableaux seuils de publicité

2.2.2 - Les seuils de publicité

Junn Européenne

JAMP

= Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics

\L

'ournal d'Annonces Léar'

= Journal d'Annonces Légales

resse's périol'

correspondant au secteur économique concerné

2.2 - Les seuils applicables

Les acheteurs peuvent aller

volontairement

Licence au-de' de ce que leur impose la réglementation.

A RETENIR

Francis OUAGGINI >> PAS DE SAUCISSONNAGE

>> PAS DE FAVORITISME

2.3 - Durée des marchés

Durée

(articles L. 2112-5 et R. 2112-4)

« La durée du marché est définie en tenant compte de la nature des prestations

Francis OUAGGINI et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique,

dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, sous réserve des dispositions du présent livre relatives à la durée maximale de certains marchés. »

« Un marché peut prévoir une ou plusieurs reconductions

à condition que ses caractéristiques restent inchangées et que la mise en concurrence ait été réalisée en prenant en compte sa durée totale.

Sauf stipulation contraire, la reconduction prévue dans le marché est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer. »

2.4 - Prix

Prix

(article L. 2112-6)

« Le prix

et, le cas échéant, ses modalités d'évolution

ont définis par le marché

s les conditions prévues dans les conditions prévues par voie réglementaire. »

2.4.1 - Forme des Prix

Forme des Prix

(article R. 2112-6)

Francis OUAGGINI « Les prix des prestations faisant l'objet d'un marché sont :

- Joit des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées;

 2° Soit des prix forfaitaires appliqués à tout appliqués à tout ou partie du marché, quelles que soient les quantités livrées ou exécutées. »

2.4.2 - Prix Fermes

Prix Fermes (Paragraphe 1)

(article R. 2112-9)

OUAGGINI « Un prix ferme est un prix invariable pendant la durée du marché.

Un marché est conclu à prix ferme, lorsque cette forme de prix n'est pas de nature à exposer les parties à des aléas majeurs du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations.

Le prix ferme est actualisable dans les conditions définies au présent paragraphe.

Le prix ainsi actualisé reste ferme pendant toute la période d'exécution des prestations et constitue le prix de règlement. »

2.4.2 - Prix Fermes

Prix Fermes (Paragraphe 1)

(article R. 2112-10)

pour des fournitures ou services <u>autres que courants</u> ou pour des travaux, lauses <u>doivent</u> prévoir les mandres de la courant d « Lorsqu'un marché est conclu à prix ferme ses clauses doivent prévoir les modalités d'actualisation de son prix.

Lorsqu'un marché est conclud prix ferme pour des fournitures ou services courants, ses clauses peuvent prévoir que son prix pourra être actualisé.

Sont réputés être des fournitures ou services courants ceux pour lesquels l'acheteur n'impose pas des spécifications techniques propres au marché. »

(fournitures/services « sur étagère »)

2.4.2 - Prix Fermes

Prix Fermes (Paragraphe 1)

(article R. 2112-11)

- « Lorsqu'un marché est conclu à prix ferme en application de l'article R. 2112-10, ses clauses précisent :
- Que ce prix sera actualisé
 si un délai supérieur à trois mois s'écoule
 entre la date à laquelle le soumission
 dans l'offre
 et la date de début " 1° Que ce prix sera <u>actualisé</u>
 - 2° Que l'actualisation se fera aμχίconditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations. »

2.4.3 - Prix Révisables

Prix Révisables (Paragraphe 2)

(article R. 2112-13)

« Un prix révisable est un prix qui peut être modifié, dans des conditions fixées au présent article, pour tenir compte des variations économiques.

Lorsque le prix est révisable, les clauses du marché fixent la date d'établissement du prix initial, publicé les modalités de calcul de la révision ainsi que la périodicité de sa mise en œuvre.

Les modalités de calcul de la révision du prix sont fixées :

- 1° Soit en fonction d'une référence à partir de laquelle on procède à l'ajustement du prix de la prestation ;
- 2° Soit par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation. Dans ce cas, la formule de révision ne prend en compte que les différents éléments du coût de la prestation et peut inclure un terme fixe ;
- 3° Soit en combinant les modalités mentionnées aux 1° et 2°. »

Etape 1 - Connaître périmètre et grands principes du droit de la commande publique Francis OUAGGINI

Etape 2 - PREPARER LA PROCEDURE

Etape 3 - CHOISIR LA PROCEDURE

Etape 4 - CONDUIRE LA PROCEDURE

Etape 5 - ACHEVER LA PROCEDURE

Etape 6 - EXECUTER LE MARCHE

3 - CHOISIR LA PROCEDURE

- Marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable (3.1)
- ➤ Marchés conclus en procédure adaptée (3.2)
 ➤ Procédures formalisées (3.3)
- > Techniques particulières d'achat (3.4)
- Marchés publics particuliers (3.5)

3.1 - Marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence

2 CAS

- Francis OUAGGINI Marchés dont le montant estimé est inférieur à 25 000 € HT
- archés conclus de particulières d'achat Marchés conclus dans des circonstances

Pour mémoire : doivent respecter les grands principes de la commande publique

3.1.1 - Marchés inférieurs à 25 000 € HT

Marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur, N' montant ou de leur objet (article R. 2122-8)

L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurre

préalables pour répondre à un besoin dont le Valeur estimée est inférieure à 25 000 € HT, ou pour les lots dont le montant est inférieur à 25,000 € HT et qui remplissent les condition

Licence GAA à l'article R. 2123-4

L'acheteur veille

à choisir une offre pertinente,

à faire une bonne utilisation des deniers publics

et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

3.1.2 - Les circonstances particulières d'achat

Marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ou de leur objet (articles R. 2122-1 à R. 2122-4)

Hypothèses limitativement énumérées par la réglementation

Exemples:

En cas d'urgence impérieuse (R. 2122-1) Acharts

- À la suite d'une procédure infructueuse (R.2122-2)
- > Pour des raisons artistiques, techniques ou tenant à la protection des droits
- Pour l'achat de matières premières cotées et achetées en bourse (R. 2122-4)

Il faut motiver le choix de ne pas mettre en concurrence

3.2 - Marchés conclus en procédure adaptée

- Les cas d'ouverture à la procédure
- adaptée

 Le déroulé de la procédure adaptée

 (MAPA)
 - Procédure adaptée « ouverte »
 - Procédure adaptée « restreinte »

3.2.1 - Cas d'ouverture à la procédure adaptée

Les marchés inférieurs aux seuils des procédures formalisées

Cf. tableaux des seuils des procédures

- Es « petits » lots d'un marché à procédure formalisée Valeur lot < 80 000 € HT (FCS) ou 1 000 000 € HT (Travaux)

 et montant cumulé des lots < 20 % de la valeur totale estimée des lots
- Les marchés de services sociaux et autres services spécifiques (selon liste >> Avis publié)
- Les marchés de prestations juridiques et de représentation représentation légale (avocat) + consultation juridique pour préparation procédure (avocat)

3.2.2 - Déroulé de la procédure adaptée

Francis OUAGGINI Choix de la procédure Procédure « ouverte » ou « restreinte »

> La Publicité : publicité « adaptée »

Cf. Tableaux Cf. Jurisprudence (ex : Louvre Lens)

➤ Délais de remise des candidatures et des offres Délais libres >> délais adaptés à montant, objet, complexité, ...

> Faculté de négocier avec les candidats Possibilité et non obligation (cela doit être annoncé)

3.2.2 - Déroulé de la procédure adaptée

Schémas détaillés

Procédure adaptée « ouverte »

Procédure adaptée « restreinte »

RAPPEL: Les seuils des procédures

Seuils des procédures formalisées

- Seuils déterminés par la Commission Européenne tous les Achats Publics - Francis (en application de l'AMP - OMC)
- Dernière mise à jour : 1^{er} janvier 2020

Fournitures et Services

- **Etat** (et ses établissements publics) *139 000 € HT*
- Collectivités territoriales *214 000 € HT* (leurs établissements publics, leurs groupements)
- Entités adjudicatrices 428 000 € HT

5 350 000 € HT

>> cf. Tableaux seuils procédures sur site internet DAJ

3.3 - Les procédures formalisées

- Publics Francis OUAGGINI 1 - Procédures d'appel d'offres
 - Appel d'offres ouvert
- > 3,4 Procédure de dialogue compétitif

3.3.1 - Procédures d'Appel d'Offres

- Champs d'application
 - Procédure de droit commun lorsque montant > seuil procédure formalisée
 - de + en + procédure par défaut
- > Type de procédure : ouverte ou restréinte
 - Ouverte >> 1 seule phase : candidature + offre
 - Restreinte >> 2 phases successives : candidature puis offre
- > Délais de remise des candidatures et des offres
 - Cf. Tableaux Attention ce sont des délais MINIMUM
- > Absence de négociation
 - Intangibilité de l'Offre et du Cahier des charges
 - Uniquement possibilité de demander des précisions
- > Pondération des critères d'attribution
 - Pondération obligatoire

Déroulé des procédures d'appel d'offres

- Appel d'Offres Pouvert (AOO)

 Appel d'Offres Restreint (AOR)

3.3.2 - Procédure avec négociation

POUVOIR ADJUDICATEUR

- cis OUAGGINI Conditions d'application : selon 6 hypothèses lim
 - cf. Art. R. 2124-3
- Caractéristiques principales de la procédure
 - Possibilité de négocier
 - Possibilité de limiter le nombre de candidats (minimum 3)
- > Délais de remise des offres et des candidatures
 - cf. Tableaux
- Négociations
 - Possible pour toutes les offres, sauf s'il est explicitement prévu de ne pas négocier
- Schéma détaillé de la procédure

3.3.2 - Procédure avec négociation

ENTITE ADJUDICATRICE

- Caractéristiques principales de la procédure
 Possibilité de négocier

 'lais de remise des offratableaux recession de la contra del la contra de la contra del la contra del la contra de la contra de la contra del la contra de la contra del la contra del la contra de la contra del la contra d

3.3.3 - Procédure de dialogue compétitif

- Pouvoir adjudicateur (limité) ou Entité adjudicatrice (sans limites)
- Conditions d'application (pour P.A.): selon 6 hypothèses limitatives - cf. Art. R. 2124-5 (IDEM procédure avec négociation)
- Caractéristiques principales de la procédure

 Dialogue avant remise de l'offre finale

 Principales étapes :

 - - Sélection des candidatures
 - Envoi du DCE (dont critères d'attribution et phases de dialogue successives)
 - Ouverture du dialogue (plusieurs phases possibles)
 - Phase finale du dialogue : remise des offres finales
 - Phase de précisions, perfectionnements ou compléments (sans modification aspects essentiels de l'offre finale)
 - \ Attribution (+ mise au point si nécessaire)
 - Faculté d'accorder des primes au profit des participants
- Schéma détaillé de la procédure

3.4 - Les techniques particulières d'achat

- Subséquents

 Bons de commandes

 3 Système d'acquisition dynamique (SAD)

 4 Enchères électroniques

 Catalogues électroniques

 - 6 Concours

3.4.1 - Marchés à tranches optionnelles

Marchés à tranches

(articles R. 2113-4 à R. 2113-6)

- Les acheteurs peuvent passer un marché comportant une tranche ferme (exécutée de manière certaine) et une ou plusieurs tranches optionnelles (exécution éventuelles différée).
- Le marché définit la consistance, le prix ou ses modalités de détermination et les modalités d'exécution des prestations de chaque tranche.
- Les prestations de la tranche ferme doivent constituer un ensemble cohérent; il en est de même des prestations de chaque tranche optionnelle compte tenu des prestations de toutes les tranchés antérieures.
- L'affermissement d'une tranche optionnelle dépend d'une décision expresse de l'acheteur.

3.4.2 - Accords-Cadres (1/3)

Accords-Cadres

(articles R. 2162-1 à R. 2162-14)

- , UAGGINI > Les acheteurs peuvent conclure des accords-cadres aveç un ou plusieurs opérateurs économiques.
- > Lorsque l'accord-cadre ne fixe pas toutes les stipulations contractuelles, il donne lieu à la conclusion de marchés subséquents.
- > Les marchés subséquents précisent les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations demandées qui n'ont pas été fixées dans l'accord-cadre.

Ils ne peuvent entraîner des modifications substantielles des termes de l'accord-cadre

> Les marchés subséquents peuvent prendre la forme d'un accord-cadre fixant toutes les conditions d'exécution des prestations et exécuté au moyen de bons de commande.

3.4.2 - Accords-Cadres (2/3)

Accords-Cadres

(articles R. 2162-1 à R. 2162-14)

- rticles R. 2162-1 à R. 2162-14)

 Lorsque l'accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.
- > <u>Les bons de commande</u> sont des documents écrits adressés aux titulaires de l'accord-cadre qui précisent celles des prestations, décrites dans l'accord-cadre, dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité.
- L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable des titulaires, selon des modalités prévues par l'accord-cadre.

3.4.2 - Accords-Cadres (3/3)

Accords-Cadres

(articles R. 2162-1 à R. 2162-14)

Les accords-cadres peuvent être conclus :

- Francis OUAGGINI - Soit avec un minimum et un maximum en valeur ou en quantité;
- Soit avec seulement un minimum ous un maximum;
- Soit sans minimum ni maximum

La durée des accords-cadres ne peut dépasser

- quatre ans pour les pouvoirs adjudicateurs
- et huit ans pour les entités adjudicatrices,

sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par leur l'objet ou par le fait que leur exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure.

3.4.3 - Système d'acquisition dynamique (SAD)

Système d'acquisition dynamique

(articles R. 2162-37 à R. 2162-51)

- > Processus entièrement électronique
- Iblics Francis OUAGGINI > Pour les achats d'usage courant (tràvaux, fournitures, services)
- > Accès aux Documents de la consultation permanent
- > Règles de l'AOR restreint applicables (candidatures / offres) quand valeur estimée du besoin > seuil procédures formalisées
- > Les opérateurs économiques peuvent rentrer dans le système en continue (candidatures).

3.4.4 - Enchères électroniques

Enchères électroniques

(articles R. 2162-57 à R. 2162-66)

OUAGGINI = Enchères inversées : permettent aux candidats de réviser à la baisse les propositions de prix (ou autres éléments quantifiables) pendant toute la durée des enchères.

Possible pour achat de fournitures > seuil de procédure Licence formalisée

Enchères lancées après première analyse complète des

= au moins disant (anciennement « adjudication »)

3.4.5 - Catalogues électroniques

Catalogues électroniques

(articles R. 2162-52 à R. 2162-56)

Francis OUAGGINI Lorsque l'utilisation de moyens de communication électronique est requise, l'acheteur peut imposer la remise d'un catalogue électronique.

Fonctionnement : passation de commandes directes ou remise en concurrence en cas d'accords-cadres multiattributaires.

3.4.6 - Concours

Concours

(articles R. 2162-15 à R. 2162-26)

- > Procédure qui permet de choisir un plan ou un projet, après mise en concurrence.
- ➤ Obligatoire pour les MO publics pour marché de MOE (Loi architecture)
 ➤ Procédure restreinte
- Prime à verser si maquette, échantillon, prototype, ...
- Publication d'un « avis de concours » (spécifique)
- > Jury:
 - > pouvoir exclusif d'examen des offres
 - > composé de pérsonnes indépendantes des participants personnes « qualifiées »)
 - > Audition possible
 - Émet un Avis (simple) : l'acheteur n'est pas tenu par cet avis
- Conclusion d'un marché négocié (attribué par CAO / CT)
- Cf. Schéma

3.5 - Marchés publics particuliers

- Marchés de maîtrise d'œuvre (art. R. 2172-1 à R.2172-6)
- Marchés de décorations de constructions publiques (deft. R. 2172-7 à R.2172-19)
- > Marchés publics globaux
 - Marchés publics de conception-réalisation (art. R. 2171-1)
 - Marchés publics globaux de performance (art. R. 2171-2 & R. 2171-3)
- Partenariats d'innovatione (art. R.2172-20 à R. 2172-32)
- Marchés publics réalisés dans le cadre de programmes expérimentaux (art. R.2172-33 à R.2172-34)
- Marchés publics relatifs à l'achat de véhicules à moteur (art. R.2172-35 à R. 2172-38)

Etape 1 - Connaître périmètre et grands principes du droit de la commande publique Francis OUAGGINI

Etape 2 - PREPARER LA PROCEDURE

Etape 3 - CHOISIR LA PROCEDURE

Etape 4 - CONDUIRE LA PROCEDURE

Etape 5 - ACHEVER LA PROCEDURE

Etape 6 - EXECUTER LE MARCHE

4 - CONDUIRE LA PROCEDURE

- Francis OUAGGINI Les pièces de la consultation (4.1) >> AAPC, DC
- Dématérialisation des procédures (4.2)
- > Analyse des <u>candidatures</u> (4.3)
- ➤ Analyse des offres (4.4)
 ➤ Echanges avec les opérateurs économiques (4.5)
 - >> Négociations, auditions, visites, ...